



Concours d'admission au stage judiciaire

Écrit 2018

Exemple de résolution

Droit civil

Le texte ici présenté est considéré comme un bon examen.

Il ne répond pas de manière parfaite à l'ensemble des exigences relatives aux trois parties de l'exercice, et peut même contenir des erreurs.

Cette copie peut néanmoins servir d'exemple positif de ce que sont les attentes du jury.

I. Identification des éléments pertinents et des problématiques (juridiques et non-juridiques) qui ressortent du dossier

I. Identification des faits pertinents

Les parties, Madame Dupont et Monsieur Mansouri, se rencontrent en février 2011 et nouent une relation amoureuse.

Madame Dupont (qui est mère d'une jeune fille née en 1997) est enseignante sous le statut d'employée et exerce par ailleurs une activité d'architecte d'intérieur sous le statut d'indépendante complémentaire. Monsieur Mansouri est quant à lui administrateur de l'ASBL Judoka qui dispense des cours de Judo.

Dès 2012, il apparaît que Madame Dupont exerce diverses tâches pour le compte de l'ASBL de Monsieur Mansouri, au détriment de son activité d'indépendant complémentaire.

En 2013, les parties décident de cohabiter - sans pour autant se lier par une cohabitation légale - dans une maison dont Monsieur Mansouri est propriétaire et située à Wezembeek-Oppem.

A cette occasion, Monsieur Mansouri soumet à la signature de Madame Dupont un document qu'il intitule "Convention d'occupation", laquelle prévoit notamment les clauses suivantes:

- i. *"L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention";*
- ii. *"Motif de la convention [...] Les parties sont amies et ont l'intention de vivre ensemble sans pour autant vouloir donner à leur relation une autre forme officielle";*
- iii. Madame Dupont s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité mensuelle de 1000 € et que *"les charges d'occupation sont payées à leur échéance à 50%"*.

Dans ce contexte, Madame Dupont a placé son mobilier dans un garde-meubles. Il apparaît qu'ensuite, Madame Dupont n'a pas pu disposer de l'ensemble du bien et n'avait même pas la clé de la boîte aux lettres. Quant à sa fille, elle n'a jamais pu y accéder en l'absence des parties, n'ayant pas la clé de la porte d'entrée.

A partir de septembre 2014, il apparaît que Madame Dupont est victime d'un accident de travail qui a pour conséquence qu'elle a cessé son activité d'enseignante. Suite à cela, elle se serait consacrée à temps plein tant sur le plan privé que sur le plan professionnel à Monsieur Mansouri et à son ASBL.

Elle aurait également participé aux frais du ménage en finançant les courses et en payant certaines notes de frais de l'habitation. Compte tenu de ce qui précède, il n'aurait plus été question de loyer entre les parties, celui-ci n'ayant d'ailleurs jamais été réclamé par Monsieur Mansouri jusqu'au présent litige.

La relation entre les parties se dégrade ensuite, Monsieur Mansouri se montrant violent, menaçant et harcelant Madame Dupont qu'il ira même jusqu'à surveiller par le biais de caméras.

Suite au départ de Madame Dupont (qui ira habiter à Auderghem), Monsieur Mansouri tente divers rapprochements avec cette dernière, tout en adressant par le biais de son avocat un courrier réclamant 38.500 € d'arriérés de loyer (il est à noter que ce courrier ne constitue pas une mise en demeure).

Le 14 juin 2017, Madame Dupont dépose une plainte pénale à l'encontre de Monsieur Mansouri pour harcèlement et violences physiques depuis fin 2013 jusqu'en février 2017.

Deux jours plus tard, le 16 juin 2017, Monsieur Mansouri assigne (en néerlandais) Madame Dupont devant le Juge de Paix du canton de Rhode-Saint-Genese (siège de Kraainem) à une audience du 20 juin 2017 et sollicite la condamnation de celle-ci aux 38.500 € d'arriérés de loyer et 7.500 € d'arriérés de charges.

II. Identification des problématiques (juridiques et non-juridiques)

A. Problématiques juridiques

Plusieurs problématiques juridiques ressortent de cet énoncé. Il y a cependant lieu de distinguer celles relatives à la procédure, de celles relatives au fond.

A. Problématiques relatives à la procédure

1. Quid de la validité de la citation rédigée en néerlandais alors que Madame Dupont est francophone, domiciliée à Auderghem, et ne parle pas le néerlandais?
2. Quid du non-respect du délai de citation?
3. Quid de la compétence matérielle du Juge de Paix pour connaître d'une "convention d'occupation"?
4. Le Juge de Paix du canton de Rhode-Saint-Genèse était-il bien territorialement compétent?
5. Quid de l'usage de la citation comme mode introductif d'instance pour ce type de litige?

B. Problématiques relatives au fond du litige

1. Quelle est la validité de la "*convention d'occupation*" signée entre les parties et de ses clauses et ne s'agit-il pas en réalité d'un autre type de convention nonobstant ce qu'ont convenu les parties?
2. Dans quelle mesure faut-il tenir compte d'un "trouble de jouissance" dans l'occupation du bien, des différents frais et du temps engagés par Madame Dupont dans le cadre de sa contribution aux charges du ménage ainsi que dans les activités professionnelles en ASBL de Monsieur Mansouri?
3. La plainte pénale déposée par Madame Dupont tient-elle le présent litige civil en état?

B. Problématiques non-juridiques

Le cas énoncé soulève les questions de l'absence d'encadrement juridique des actes et engagements pris dans le cadre des relations de couple hors mariage, et hors cohabitation légale ainsi que du rôle du juge qui est amené à appliquer le principe de l'abus de droit et à trancher un litige à dimension humaine.

II. Analyse juridique: pistes envisageables et solutions retenues

I. Problématiques relatives à la procédure

- A. *Quid de la validité de la citation rédigée en néerlandais alors que Madame Dupont est francophone et ne parle pas le néerlandais?*

Monsieur Mansouri a choisi d'introduire sa procédure en néerlandais alors que Madame Dupont ne parle pas cette langue.

A cet égard, il y a lieu de s'en référer à la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire. Il est vrai que l'article 4, alinéa 2, de la loi précitée autorise le demandeur à choisir de rédiger son acte introductif d'instance en français ou en néerlandais si le défendeur est domicilié dans une

commune de l'agglomération bruxelloise. Tel est bien le cas en l'espèce, Madame Dupont étant domiciliée à Auderghem, qui est l'une des 19 communes bruxelloises.

Cependant, l'alinéa 3 de ce même article autorise le défendeur dans ce cas-ci, avant toute défense et toute exception, même d'incompétence, à demander que la procédure soit poursuivie dans l'autre langue s'il s'agit d'une procédure devant le Juge de Paix. Conformément à l'article 4, §2, de la loi précitée, cette demande sera formulée soit oralement par Madame Dupont en personne, soit par écrit si elle comparait par le biais de son avocat.

Madame Dupont étant domiciliée dans l'agglomération bruxelloise, l'article 4, §2, alinéa 3, de la loi précitée dispose que le juge ne pourra refuser cette demande que pour l'un des motifs suivants:

- si cette demande est contraire à la langue de la majorité des pièces pertinentes du dossier;
- si cette demande est contraire à la langue de la relation de travail.

En l'espèce, le juge remarquera que la convention est - comme on le suppose à la lecture du casus - rédigée en français. Cette demande de changement de langue qui serait formulée par Madame Dupont devra donc être accueillie.

B. Quid du non-respect du délai de citation?

Le casus énonce que Madame Dupont a été citée le 16 juin 2017 pour une audience du 20 juin 2017, soit quatre jours plus tard.

Or, l'article 707 du Code judiciaire dispose que *"Le délai ordinaire des citations pour ceux qui ont leur domicile ou leur résidence en Belgique est de huitaine"*.

L'énoncé n'indique pas si une ordonnance - rendue sur requête unilatérale en vertu de l'article 1025 du Code judiciaire - en abréviation du délai de citer aurait été rendue par le Juge de Paix en vertu de l'article 708 du Code judiciaire. Cette demande ne pouvant être formulée que *"dans les cas urgents"*, nous doutons que ce soit le cas en l'absence d'urgence objective dans le cas présenté. Nous supposons donc qu'une telle ordonnance n'a pas été rendue.

Dans ce cas, l'article 710 du Code judiciaire énonce que le délai de citation de huitaine est prescrit à peine de nullité. A la lecture de cet article, la citation serait donc nulle. Il y a cependant lieu d'avoir aussi égard à l'article 864 du Code judiciaire qui énonce que *"La nullité qui entacherait un acte de procédure ou le non-respect d'un délai prescrit à peine de nullité sont couverts s'ils ne sont pas proposés simultanément et avant tout autre moyen"*.

Il résulte de cet article que si Madame Dupont souhaite se prévaloir de l'absence de respect du délai de citation, elle devra le faire valoir avant tout autre moyen. Dans ce cas, le demandeur, Monsieur Mansouri, devra donc citer Madame Dupont à nouveau.

C. Quid de la compétence matérielle du Juge de Paix pour connaître d'une "convention d'occupation"?

L'article 591, 1°, du Code judiciaire dispose ce que *"Le Juge de Paix connaît, quel que soit le montant de la demande: 1° des contestations relatives aux louages d'immeubles [...] des demandes en paiement d'indemnités d'occupation [...] qu'elles soient ou non la suite d'une convention [...]"*.

La compétence matérielle du Juge de Paix est donc claire et n'appelle pas davantage de commentaires.

D. Le Juge de Paix du canton de Rhode-Saint-Genèse était-il bien territorialement compétent?

L'article 629 du Code judiciaire, lequel a une portée d'ordre public, dispose que le juge de la situation du bien est seul compétent pour connaître de la demande lorsqu'il s'agit, notamment, des demandes portant sur l'article 591, 1°, du Code judiciaire visé au point précédent.

En l'espèce, le bien faisant l'objet de la demande principale en paiement d'arriérés est situé à Wezembeek-Opphem.

Il ne nous est cependant pas possible, dans le cadre de cet examen, de vérifier (sur le site de www.juridat.be, onglet relatif à la compétence territoriale) que la Justice de Paix de Rhode-Saint-Genèse, siège de Kraainem, est bien compétente pour les biens situés à Wezembeek-Opphem. Pour l'exercice, nous supposerons que c'est bien le cas.

En supposant donc que ce soit bien le cas, la compétence territoriale du Juge de Paix du canton de Rhode-Saint-Genèse (siège de Kraainem) serait claire et n'appellerait pas davantage de commentaires.

E. Quid de l'usage de la citation comme mode introductif d'instance pour ce type de litige?

L'énoncé indique que Monsieur Mansouri a choisi d'"assigner" (sic.) Madame Dupont. L'article 1344bis du Code civil dispose cependant que toute demande en matière de louage de choses *peut* être introduite par une requête écrite déposée au greffe de la Justice de Paix.

Il s'agit cependant d'une faculté, l'article précité utilisant le verbe "pouvoir" et la règle de l'introduction par citation énoncée à l'article 700 du Code judiciaire restant d'application. Par conséquent, le choix de la citation en lieu et place de la requête ne pose pas de problème de recevabilité.

Toute autre est la question de savoir si ces frais de citation devront être mis à la charge de la partie qui succombe, alors que la partie qui a cité a choisi un mode plus onéreux d'introduction de l'instance. Dans ce cas, et quelle que soit l'issue du litige, les frais de citation devront rester à charge du demandeur.

II. Problématiques relatives au fond du litige

A. Quelle est la validité de la "convention d'occupation" signée entre les parties et de ses clauses et ne s'agit-il pas en réalité d'un autre type de convention nonobstant ce qu'ont convenu les parties?

Les parties ont signé une convention, dont on comprend qu'elle a été stipulée par Monsieur Mansouri, intitulée "Convention d'occupation".

Le document exclut expressément l'application (entre autres) des dispositions légales relatives aux baux de résidence principale. Il vise cependant l'occupation d'un bien, à destination d'habitation pour Madame Dupont, avec paiement d'un loyer en contrepartie. Le Juge n'étant pas lié par la qualification que les parties ont donnée à leur contrat, il doit, comme le requiert l'article 1156 du Code civil, "*rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes*".

En l'espèce, la convention vise l'occupation d'un bien, contre paiement d'un loyer. Il doit donc s'agir d'un contrat de bail de résidence principale (visé par la loi du 20 février 1991 relative au bail de résidence principale, la régionalisation du bail n'étant pas entrée en vigueur dans le cadre du présent énoncé) ou à tout le moins d'un contrat de louage de choses (visé aux articles 1713 et suivants du Code civil).

L'énoncé ne nous indique pas si Madame Dupont s'est bien domiciliée dans les lieux, mais elle semble en tous cas avoir affecté ce bien à sa résidence principale puisqu'il est précisé qu'elle a placé son mobilier dans un garde-meubles et ne semblait pas avoir d'autre résidence.

Il faudra donc appliquer la loi du 20 février 1991 relative au contrat de bail de résidence principale puisque son article 1er indique qu'elle "*s'applique aux baux portant sur le logement que le preneur, avec accord exprès ou tacite du bailleur, affecte dès l'entrée en jouissance à sa résidence principale*".

S'il est vrai que les parties ont stipulé qu'elles "*sont amies et ont l'intention de vivre ensemble sans pour autant vouloir donner à leur relation une autre forme officielle*", il n'en demeure pas moins que l'objet de la convention vise la mise à disposition d'un bien à titre de résidence principale, contre paiement d'un loyer, la question du lien amoureux ou non des parties étant sans incidence dans ce cadre.

Comme l'indique l'article 12 de la loi précitée, ces dispositions sont impératives. Sont donc réputées nulles les clauses plus défavorables au preneur que ne le sont la loi. Ainsi en va-t-il par exemple des clauses relatives à la durée de la convention, au délai de préavis et à l'état des lieux. Elles sont réputées nulles et on appliquera alors les articles 2 et 3 de la loi précitée.

Quoi qu'il en soit, l'objet de la demande formulée par Monsieur Mansouri vise uniquement le paiement d'arriérés de loyers et de charges. A cet égard, la clause relative aux montants du loyer et des charges ne nous paraît pas devoir être modifiée, même en présence d'une convention d'occupation désormais qualifiée de contrat de bail de résidence principale.

- B. Dans quelle mesure faut-il tenir compte d'un "trouble de jouissance" dans l'occupation du bien, des différents frais et du temps engagés par Madame Dupont dans le cadre de sa contribution aux charges du ménage ainsi que dans les activités professionnelles en ASBL de Monsieur Mansouri?

Dans la mesure où il n'y a aucun vice du consentement au sens des articles 1108 et suivants du Code civil, et que, d'autre part, comme en dispose l'article 1134 du Code civil, "*Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites*", il nous semble que les montants des arriérés sont théoriquement dus en vertu du contrat qui liait les parties. Cet article dispose en outre que les conventions "*doivent être exécutées de bonne foi*", principe sur lequel nous reviendrons ci-dessous.

Madame Dupont pourrait-elle réclamer - dans le cadre d'une demande reconventionnelle- sous une forme quelconque, une réduction des montants réclamés par ce dernier? Plusieurs hypothèses sont analysées ci-après.

1. Le trouble de jouissance

S'il est démontré, pièces à l'appui, que Madame Dupont n'a pas pu jouir du bien dans son ensemble (comme le prévoyait pourtant la convention), pourrait-elle invoquer un trouble de jouissance dans le cadre de son occupation?

Une telle indemnité ne nous paraît pas pouvoir être réclamée, s'agissant d'une occupation dans le cadre d'une cohabitation avec le propriétaire des lieux et dans le cadre d'un ménage de fait et sans pièces à cet égard pouvant fonder l'exercice d'une éventuelle exception d'inexécution.

2. Le temps engagé par Madame Dupont dans le cadre de son ménage de fait avec Monsieur Mansouri et l'aide qu'elle lui a apporté dans le cadre de son activité en ASBL

Il nous semble qu'il faut ici distinguer la contribution "en nature" de Madame Dupont selon qu'elle a eu lieu dans le cadre privé, ou dans le cadre professionnel.

Les diverses contributions "en nature" en privé de Madame Dupont ne nous paraissent pas devoir donner lieu à une quelconque indemnisation.

C'est en effet Madame Dupont qui en toute liberté et avec discernement, a choisi de consacrer son temps à son compagnon et à leur ménage de fait. De plus, quand par la suite elle a dû cesser son emploi d'enseignante, c'était pour cause d'incapacité de travail et non par la faute ou à la demande de Monsieur Mansouri. Cette contribution résulte de la vie commune et a d'ailleurs été réalisée *in tempore non suspecto*.

Quant à la contribution de Madame Dupont au fonctionnement de l'ASBL, l'on peut se poser la question de savoir si les mécanismes de la gestion d'affaire ou de l'enrichissement sans cause ne trouvent pas à s'appliquer.

La gestion d'affaires ne donnerait de toute façon pas satisfaction à Madame Dupont dans la mesure où l'article 1375 du Code civil ne prévoit que l'indemnisation de engagements personnels pris par le gérant d'affaire et le remboursement des dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites. Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce. Ceci ne nous paraît pas non plus devoir donner lieu à une diminution des montants réclamés par Monsieur Mansouri.

Il en est de même de l'enrichissement sans cause qui à notre sens ne trouve pas à s'appliquer non plus, puisqu'aucun enrichissement n'est établi à cet égard dans le chef de Monsieur Mansouri, ni aucun appauvrissement dans le chef de Madame Dupont. De surcroît, quand bien même y aurait-il enrichissement et appauvrissement, ceux-ci ont bien une cause, à savoir la cohabitation des parties.

L'on ne voit donc pas sur quelle base légale, une quelconque indemnisation pourrait être réclamée de ce chef.

3. Quant aux charges (Vivaqua et Assurance, ainsi que les courses) payées par Madame Dupont durant la vie commune

Dans le cadre de la vie commune, Madame Dupont a engagé différents frais qu'elle a pris entièrement à sa charge, à savoir:

- 1314,68 € de charges Vivaqua en 2014-2015
- 1228.82 € d'assurance en 2014-2015
- 685 € par mois de courses (moyenne établie pour 2014-2015 également).

(L'on remarquera que ces charges ne sont établies que pour 2014 et 2015 alors que la cohabitation semble avoir duré jusqu'en 2017).

Quoi qu'il en soit, on notera qu'à supposer que Madame Dupont puisse réclamer un quelconque remboursement, elle pourrait tout au plus exiger la moitié des charges avancées, à savoir la moitié des charges Vivaqua et la moitié des frais d'assurances, la convention prévoyant qu'elle prenne à sa charge 50% des charges (sans nulle autre précision).

Cependant, on notera les éléments suivants:

- Durant les quatre années de cohabitation, aucun loyer n'a jamais été réclamé par Monsieur Mansouri;
- Le fonctionnement du couple établit que les parties s'étaient accordés pour fonctionner de la sorte;
- Monsieur Mansouri a commencé à réclamer le paiement du loyer après que Madame Dupont ait décidé de le quitter suite aux violences conjugales subies et a cité devant le Juge de Paix sans mise en demeure ni rappel préalable et ce, deux jours après que Madame Dupont ait déposé plainte contre lui du chef de violences physiques et harcèlement.

Dans un tel contexte et à la lumière de l'article 1134, alinéa 3, du Code civil qui dispose que les conventions "*doivent être exécutées de bonne foi*", il nous paraît que nous sommes dans les conditions d'application de l'abus de droit puisqu'en effet:

- Monsieur Mansouri est théoriquement dans son droit de réclamer ces arriérés;
- L'énoncé des faits montre sans équivoque que l'action est ici engagée par Monsieur Mansouri par pure volonté de vengeance envers Madame Dupont qui l'a quitté;
- L'avantage recherché par Monsieur Mansouri en récupération de ces montants (alors qu'il semble propriétaire de plusieurs biens immobiliers d'ont l'un est inoccupé), est sans commune mesure de proportionnalité avec les conséquences qu'en subirait Madame Dupont qui a une jeune fille (de surcroît aux études) à sa charge et est en incapacité de travail.

Compte tenu de ces éléments, il nous paraît que le juge doit appliquer le principe de l'abus de droit et débouter Monsieur Mansouri de tout ou partie de sa demande.

C. La plainte pénale déposée par Madame Dupont tient-elle le présent litige civil en état?

Conformément au Code d'instruction criminelle, le criminel tient le civil en état. Cette disposition ne trouve cependant pas à s'appliquer en l'espèce dès lors que la plainte déposée par Madame Dupont n'a aucun lien juridique avec le cadre du présent litige qui concerne exclusivement le paiement d'arriérés de loyers et de charges. Il y a néanmoins lieu de garder à l'esprit le principe de présomption d'innocence et de rester prudent quant aux accusations portées en l'absence de toute décision pénale.

III. Conclusion - Résumé de la solution proposée

- Accepter la demande de changement de langue et déclarer la citation nulle si cet élément est invoqué par la partie défenderesse *in limine litis* (et à défaut, dire la citation recevable);
- Dire pour droit que la convention d'occupation signée entre partie est soumise à la loi 20 février 1991 relative au bail de résidence principale;
- Dire pour droit que la réclamation des montants sollicités par Monsieur Mansouri est constitutive d'un abus de droit et l'en débouter;
- Condamner Monsieur Mansouri et l'indemnité de procédure et aux dépens (en ce compris les frais de citation)

III. Réflexion sur le plan sociétal

Si la législation encadre les relations maritales et la cohabitation légale, il n'en est rien des ménages de fait pour lesquels s'applique le droit commun. Il faut cependant remarquer qu'avec l'évolution des moeurs et de la société, il y a de plus en plus de ménages qui vivent sans engagement juridique. Ceci est de nature à causer des difficultés, notamment dans le cadre de familles recomposées où chacun des membres du couple a déjà un passé, des enfants, et parfois un patrimoine qu'il est amené à partager, avec plus ou moins de générosité...

Le cas présenté illustre parfaitement la problématique dans laquelle peuvent se trouver les justiciables, à savoir le cadre "sécurisant" d'un foyer dans lequel l'un des protagonistes est amené à consentir de frais et des sacrifices divers, lesquels se trouvent "perdus" dans le cadre d'une séparation qui peut être synonyme de faillite privée dans certains cas.

Si les régimes matrimoniaux, et plus particulièrement le régime légal, permettent une protection de la partie la plus faible économiquement dans le couple, tel n'est cependant pas le cas dans le cadre d'un ménage de fait qui par définition n'est encadré par aucune législation. La question est délicate car comment encadrer une relation que les parties ont précisément voulu garder hors du champ du droit?

Quoi qu'il en soit, une réflexion du législateur à ce sujet serait bienvenue afin que, sans interférer dans les choix de vie privés, certaines situations soient mieux cadrées, comme par exemple la question récurrente de la contribution à l'occupation d'un bien dont l'un des membres du couple cohabitant est le propriétaire. Il est en effet assez inéquitable que le propriétaire d'un bien qui héberge son conjoint, profite du paiement des charges quotidiennes (courses, etc.) par ce dernier, en investissant quant à lui uniquement dans le bien immobilier qui *in fine* restera dans son patrimoine, contrairement aux frais d'alimentation qui eux sont évaporés...

Cette absence de cadre légal "oblige" le juge amené à trancher une telle contestation à faire usage du principe de l'abus de droit quand cela est possible. Cette notion n'étant pour l'heure pas définie ni précisée par le Code civil, elle est purement jurisprudentielle. La réforme attendue du Code civil permettra déjà d'établir des critères plus objectifs quant à l'application de cette notion.

Compte tenu de ce qui précède, la solution juridique retenue en l'espèce (à savoir l'application de la théorie de l'abus de droit) nous paraît moyennement efficace. D'une part elle est appliquée à défaut d'autre disposition légale, et d'autre part, elle n'est pas de nature à résoudre le réel conflit qui anime les parties, lequel comporte d'autres dimensions.

L'on conclura cet exercice en relevant que ce type de litige à l'apparence d'une demande purement financière et contractuelle cache en réalité un problème humain (en l'espèce: une séparation difficile) que la justice, amenée à trancher un litige, peut difficilement régler dans son origine.

Tout au plus, le juge pourra-t-il faire usage de l'article 730 et suivants du Code judiciaire en encourageant les parties à se concilier, à se rapprocher et à établir ou maintenir le dialogue entre elles. Il faut donc espérer que l'essor des modes alternatif de résolution des conflits (en particulier la médiation et par exemple la création de la chambre de conciliation en matière familiale) qui ont davantage vocation à mettre le doigt sur le problème humain parfois sous-jacent à un litige juridique trouvent écho auprès des justiciables et de leurs avocats.